

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Obligations de reprise

CATEGORIE PRINCIPALE

Gestion environnementale

THEMATIQUE PRINCIPALE

Gestion des déchets

CATEGORIE SECONDAIRE

Activités humaines

THEMATIQUE SECONDAIRE

Déchets et épuration

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	BELLAYACHI
Prénom	Atheyatte
E-mail	atheyatte.bellayachi@spw.wallonie.be
Tél	081/33.67.02

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Obligations de reprise
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>Le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets a pour objectif de protéger l'environnement et la santé humaine de toute influence dommageable des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none">• par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets.• par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation. <p>Ce décret définit le déchet comme étant :</p> <p><i>" toute substance [...] ou tout objet [...] dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire "</i>.</p> <p>Le décret précise également que le Gouvernement wallon peut mettre en place un régime de responsabilité élargie des producteurs :</p> <p><i>" La responsabilité élargie des producteurs prend la forme d'une obligation de reprise, d'une obligation de rapportage ou d'une obligation de participation. Le Gouvernement fixe les règles générales communes, et les règles spécifiques par flux de biens et déchets, qui sont applicables aux producteurs et, le cas échéant, aux intervenants dans la chaîne de commercialisation et de gestion des flux de déchets afin de développer la prévention, la réutilisation et d'atteindre un niveau élevé de collecte sélective et de valorisation des déchets "</i>.</p> <p>L'obligation de reprise ne concerne toutefois qu'un nombre limité de déchets, généralement choisis en raison de l'importance du flux concerné par rapport au total des</p>

déchets produits ou de leur caractère dangereux. Il existe, d'ailleurs, des directives européennes spécifiques relatives à certains d'entre eux¹.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes (producteurs, importateurs...) auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion ;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré ;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

En Wallonie, deux textes réglementaires organisent les flux de déchets soumis à une obligation de reprise :

- l'Accord de coopération interrégional du 04/11/2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Cet accord a été conclu entre la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale. Il a force de loi dans toute la Belgique. Il définit les emballages à usage unique concernés par l'accord et les objectifs de valorisation et de recyclage à atteindre.

En vue d'assurer une gestion harmonisée en matière de déchets d'emballages, les trois régions ont fondé conjointement la Commission interrégionale de l'emballage (CIE) [\[lien\]](#).

- l'AGW du 23/09/2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

L'AGW désigne les biens ou déchets concernés par une obligation de reprise et détermine notamment les règles communes et spécifiques à respecter en termes de collecte, de valorisation et de recyclage.

La fiche d'indicateurs présente les principaux résultats pour les flux de déchets couverts par l'Accord de coopération interrégional du 04/11/2008 et l'AGW du 23/09/2010² :

- les emballages à usage unique
- les déchets de piles et accumulateurs ;
- les batteries au plomb usées ;
- les pneus usés ;
- les véhicules hors d'usage ;
- les huiles usagées ;
- les huiles et graisses de friture usagées ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Référence(s) (définition)

Décret du 27/06/1996 relatif aux déchets. En ligne. Consolidation officielle.
<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/deg019.htm>. (consulté le 11/06/2019)

Accord de coopération interrégional du 04/11/2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. En ligne. Consolidation officielle.
http://environnement.wallonie.be/legis/accords_de_cooperation/emballage.htm
(consulté le 11/06/2019)

¹ Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques [\[lien\]](#), directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs [\[lien\]](#), directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage [\[lien\]](#), directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages [\[lien\]](#) ...

² Les déchets photographiques, les déchets de papiers et les médicaments périmés ou non utilisés ne sont plus couverts par cet AGW.

	<p>AGW du 23/09/2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets. En ligne. Consolidation officielle. http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat027.htm consulté le 11/06/2019)</p>
Raison d'être de la fiche d'indicateurs	<p>L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets autorise le Gouvernement wallon " <i>d'imposer une obligation de reprise des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, matières premières ou produits à la ou les personne(s) qui les produisent, les importent ou commercialisent en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets</i> ".</p> <p>Cette obligation de reprise consiste " <i>en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise</i> ".</p> <p>Cette fiche d'indicateurs a pour objectif de vérifier, pour chacun des flux de déchets concernés, le bon respect des objectifs de collecte, de valorisation et de recyclage.</p>

SECTION 3 : METHODOLOGIE

INDICATEUR N°1

Titre	<p>INDICATEUR N°1 : Répartition des quantités d'emballages à usage unique mis sur le marché belge, par type de matériaux (2016)</p> <p>INDICATEUR N°2 : Taux de valorisation* et de recyclage des emballages à usage unique mis sur le marché belge, par origine (2016)</p> <p>INDICATEUR N°3 : Taux de recyclage des emballages à usage unique mis sur le marché belge, par type de matériaux (2016)</p> <p>INDICATEUR N°4 : Taux de collecte et de valorisation des flux de déchets soumis à une obligation de reprise (2017)</p> <p>* La valorisation consiste en toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie (valorisation énergétique, recyclage matière, recyclage organique...).</p>
Unité(s)	<p>Indicateur n°1, n°2, n°3 : %</p> <p>Indicateur n°4 : % et informations qualitatives</p>
DONNEES UTILISEES POUR CONSTRUIRE LES PARAMETRES DES INDICATEURS 1 à 3	
Fournisseur des données	<p>La Commission interrégionale de l'emballage (CIE)</p> <p>Les données sur les EUU sont obtenues via la Commission interrégionale de l'emballage (CIE). La CIE est une institution publique créée par les 3 régions du pays. Elle a pour mission d'assurer une gestion harmonisée dans tout le pays en matière de déchets d'emballages.</p>
Description des données	<p>Un emballage est "tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou</p>

à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages".³

➔ Il existe quatre types différents d'emballages⁴ :

- Emballage de vente ou emballage primaire

Tout emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur. Il s'agit par exemple d'un emballage en contact direct avec le produit, tel qu'une bouteille ou une canette de boisson rafraîchissante.

- Emballage de groupage ou emballage secondaire

Tout emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente (emballages primaires), qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente. Ces emballages peuvent être enlevés du produit sans en modifier les caractéristiques. Il s'agit par exemple d'un emballage plastique entourant six bouteilles de boisson rafraîchissante.

- Emballage de transport ou emballage tertiaire

Tout emballage conçu de manière à faciliter la manutention ou le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage, en vue d'éviter les dommages liés à leur manipulation et à leur transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien. Il s'agit par exemple de palettes ou de (lourdes) caisses en bois.

- Emballage de service

Tout emballage primaire, secondaire ou tertiaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs, ainsi que tout emballage de même nature utilisé de la même manière.

Par exemple, le sachet de pain chez le boulanger, le papier entourant les viandes chez le boucher, etc.

➔ Un emballage à usage unique (EUU) est un emballage qui n'est pas conçu pour être utilisé un nombre minimum de fois pendant son cycle de vie pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.

➔ Distinction entre les emballages ménagers et emballages industriels

- Les déchets d'emballages ménagers sont les déchets d'emballages provenant de l'activité usuelle des ménages. La gestion de l'obligation de reprise proprement dite est assurée par Fost Plus⁵.
- Les déchets d'emballages industriels sont tous les déchets d'emballages qui ne sont pas considérés comme déchets d'emballages ménagers. La gestion de l'obligation de reprise proprement dite est assurée VAL-I-PAC⁶.

³ Accord de coopération interrégional du 04/11/2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. [\[Lien\]](#)

⁴ www.ivcie.be

⁵ <https://www.fostplus.be>

⁶ <https://www.valipac.be/>

	<p>Pour plus d'informations sur la distinction entre les déchets d'emballages ménagers et les déchets d'emballages industriels, voir ce document [lien]</p> <p>Remarque : au moment de l'actualisation de cette fiche d'indicateurs, les données pour les EEU, n'étaient disponibles qu'à l'échelle de la Belgique.</p>
<p>Traitement des données</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Indicateur n°1 : <p>Les données finales sont disponibles dans le fichier transmis par la CIE. Il faut reprendre pour chaque matériau, les quantités d'emballages mis sur le marché belge au cours de l'année 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ papiers ou cartons ; ➔ verre ; ➔ plastiques ; ➔ cartons à boisson ; ➔ métaux ; ➔ bois ; ➔ autres. <p>Pour chaque matériau, une distinction est faite entre les emballages ménagers et les emballages industriels vu que la gestion de l'obligation de reprise est assurée par des organismes différents et qu'il y a des objectifs différents.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indicateurs n°2 : <p>Les données de base pour 2016 sont disponibles dans le fichier transmis par la CIE. Il s'agit de reprendre selon l'origine de l'emballage (ménagers et industriels)⁷ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité d'emballages mis sur le marché ; - la quantité d'emballages recyclés ; - la quantité d'emballages incinérés sans récupération énergétique ; - la quantité d'emballages incinérés avec récupération énergétique ; - la quantité d'emballages mis en décharge. <p>Ces quantités doivent être transformées en parts (%) et comparées aux objectifs de valorisation (%) et de recyclage (%) repris dans l'Accord interrégional de coopération du 4 novembre 2008 pour les deux types d'acteurs (les ménages et les industriels).</p> <p>La valorisation est définie par le décret du 27/06/1996 comme étant « toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie ». La valorisation comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la valorisation organique : ensemble des modes de traitement des déchets biodégradables (déchets agricoles, déchets de l'industrie alimentaire, déchets alimentaires des ménages, déchets verts, ...). Ces déchets peuvent être valorisés <i>via</i> 2 grandes filières : le compostage et la méthanisation ; • la valorisation matières : ensemble des modes de traitement qui permettent d'utiliser les déchets en substitution à d'autres matières ou substances ;

⁷ La gestion de l'obligation de reprise est assurée par deux organismes différents selon qui génère le déchet : les ménages ou les industriels.

	<ul style="list-style-type: none"> la valorisation énergétique : ensemble des modes de traitement qui permettent d'utiliser le pouvoir calorifique du déchet en le brûlant et en récupérant l'énergie produite sous forme de chaleur ou d'électricité. <p>→ Afin d'estimer les quantités de déchets valorisés, il convient de sommer les catégories de déchets suivants : les quantités de déchets recyclés + les quantités de déchets incinérés sans récupération énergétique + les quantités de déchets incinérés avec récupération énergétique.</p> <p>Le recyclage est défini par le décret du 27/06/1996 comme étant " toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage".</p> <p>→ Afin d'estimer les quantités de déchets recyclés, il convient de reprendre la catégorie de déchets suivant : les quantités de déchets recyclés.</p> <ul style="list-style-type: none"> Indicateurs n°3 : <p>Les données de base pour 2016 sont disponibles dans le fichier transmis par la CIE. Pour chaque matériau, il s'agit de reprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité d'emballages mis sur le marché ; - la quantité d'emballages recyclés ; - la quantité d'emballages incinérés sans récupération énergétique ; - la quantité d'emballages incinérés avec récupération énergétique ; - la quantité d'emballages mis en décharge. <p>Ici aucune distinction n'est faite entre les emballages ménagers et les emballages industriels car il s'agit de comparer les taux de recyclage globaux par matériaux aux objectifs de recyclage globaux par matériaux repris dans l'Accord interrégional de coopération du 4 novembre 2008.</p>
DONNEES UTILISEES POUR CONSTRUIRE LES PARAMETRES DE L'INDICATEUR N°4	
Fournisseur des données	SPW - DGO3 - Département du sol et des déchets (DSD)
Description des données	<p>Les flux de déchets repris dans l'indicateur 4 sont couverts par l'AGW du 23/09/2010. Les données sont issues des rapports au Parlement wallon. Ces rapports sont rédigés par les personnes en charge du suivi des obligations de reprise au sein de la Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets (SPW - DGO3 - DSD) sur base des rapports d'activités des organismes agréés en charge de remplir les obligations de reprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> Batteries au plomb : BEBAT [lien] Huiles usagées non alimentaires : VALORLUB [lien] Pneus : RECYTYRE [lien] Véhicules hors d'usage: FEBELAUTO [lien] Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (ménagers) : RECUPEL [lien] Piles et accumulateurs portables et industriels : BEBAT [lien] Huiles et graisses de friture usagées (HGUFU) (ménagères) : VALORFRIT [lien]

Traitement des données	<p>Aucun traitement particulier. Les valeurs finales sont disponibles dans les rapports.</p> <p>Il s'agit de comparer les taux de collecte et de valorisation des flux de déchets par rapport aux objectifs fixés dans les conventions environnementales⁸.</p> <p>Cette comparaison est toujours réalisée pour la dernière année disponible pour le flux de déchet concerné.</p>
-------------------------------	---

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

Imprécision des données	<p>Le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets prévoit <u>une obligation d'information à caractère statistique</u> liées à la mise en œuvre de l'obligation de reprise.</p> <p>Cette obligation d'information statistique se matérialise par la publication de rapports au Parlement wallon. Dans ces rapports, on retrouve de l'information sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le contexte général ✓ Le cadre réglementaire ✓ Le champ d'application de l'obligation de reprise ✓ Les résultats de la convention environnementale en vigueur : <ul style="list-style-type: none"> → les objectifs de collecte et de valorisation → les données relatives à la mise sur le marché, à la quantité collectée et aux modes de traitement appliqués. ✓ Les budgets ✓ La communication ✓ ... <p>De manière générale, les rapports sont très bien détaillés. Cependant, les données en lien avec les modes de traitement appliqués sont beaucoup moins précises.</p> <p>Pour certains flux, les organismes agréés confirment l'atteinte des objectifs mais ne fournissent pas toujours les chiffres exacts. Ils avancent le respect de la confidentialité des données commerciales pour justifier ce choix. Il est vrai que pour certains types de déchets, il y a très peu de centres de traitement capables de traiter lesdits déchets (2 ou 3). Publier ces données reviendrait à divulguer des informations confidentielles sur les parts de marchés, les technologies disponibles...</p>
--------------------------------	---

SECTION 5 : ELABORATION DE L'ETAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué par le pictogramme	Objectifs réglementaires
ETAT	
Méthode d'attribution	<p>Comparaison des performances aux objectifs pour les flux de déchets pour lesquels des données précises sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Emballages à usage unique : <p>Comparaison des taux de recyclage et de valorisation aux objectifs de recyclage et de valorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 7 autres flux de déchets :

⁸ Document signé entre les différents acteurs concernés par l'obligation de reprise et qui reprend toutes les modalités d'exécution et de mise en œuvre de l'obligation de reprise : objectifs de collecte, de valorisation et de recyclage, aspects liés au financement du système, règles relatives à l'élaboration des budget et cotisations environnementales...

	Comparaison des taux de collecte et de valorisation aux objectifs de collecte et de valorisation
Norme utilisée (si pertinent)	Objectifs réglementaires repris dans : <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'Accord de coopération interrégional du 04/11/2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. ✓ L'AGW du 23/09/2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.
Référence(s) pour cette norme	Accord de coopération interrégional du 04/11/2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. En ligne. Consolidation officielle. http://environnement.wallonie.be/legis/accords_de_cooperation/emballage.htm (consulté le 11/06/2019) AGW du 23/09/2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets. En ligne. Consolidation officielle. http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat027.htm consulté le 11/06/2019)
TENDANCE	
Méthode d'attribution	Les données présentées dans la fiche d'indicateurs ne concernent qu'une seule année (2016 pour les emballages à usage unique et 2017 pour les autres flux de déchets). Une méthodologie est en cours d'élaboration afin d'intégrer les données historiques.
Norme utilisée (si pertinent)	Sans objet
Référence(s) pour cette norme	Sans objet

SECTION 6 : MISES A JOUR

Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique	Juillet 2019
---	--------------